



# Coronavirus Vos Droits

---

**Le dispositif de  
"prime Macron"  
est assoupli  
et prolongé**

**Dans le contexte de l'état d'urgence sanitaire lié à l'épidémie de Covid-19, le gouvernement améliore le dispositif de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat, dite « prime Macron » ou « prime Gilets jaunes » et le prolonge jusqu'à fin août 2020.**

En application de l'article 7 de la loi 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, les employeurs peuvent verser à certains de leurs salariés une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat défiscalisée et exonérée de cotisations et contributions sociales, sous les **conditions** suivantes :

- mise en œuvre d'un **accord d'intéressement** dans l'entreprise, les accords conclus entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 juin 2020 pouvant par dérogation au droit commun avoir une durée inférieure à trois ans, mais au minimum d'un an,
- -versement de la prime **au plus tard le 30 juin 2020**,
- versement à des **bénéficiaires** (y compris les intérimaires) **liés à l'entreprise à la date** de ce **versement**,
- bénéficiaires ayant perçu, au cours des douze mois précédant ce versement, une **rémunération inférieure à trois fois** la valeur annuelle du **SMIC**.
- Si le **montant** de la prime n'est pas en lui-même plafonné, elle n'est défiscalisée et exonérée de cotisations et contributions sociales que jusqu'à un montant **maximum de 1 000 €**.
- L'ordonnance 2020-385 du 1<sup>er</sup> avril 2020 (JO du 2) apporte les **aménagements** suivants au dispositif :
- La **nécessité d'un accord d'intéressement** dans l'entreprise est **supprimée**, et les accords de durée dérogatoire peuvent être conclus jusqu'au 31 août 2020.
- La prime peut être versée **au plus tard le 31 août 2020**.
- Les **bénéficiaires** (y compris les intérimaires) doivent être **liés à l'entreprise**, soit à la **date** de versement de la prime soit, s'ils ne le sont plus, doivent l'avoir été à la date de **dépôt de l'accord d'entreprise ou de signature de la décision unilatérale** de l'employeur actant ce versement.
- Le **montant** de la prime peut être **modulé** selon les bénéficiaires en fonction des **conditions de travail liées à l'épidémie de Covid-19**.
- **Le montant maximal défiscalisé et exonéré de cotisations et contributions sociales est de 1 000 € dans les entreprises sans accord d'intéressement, mais il est porté à 2 000 € dans celles qui ont mis ou mettent en œuvre au plus tard à la date de versement de la prime un accord d'intéressement (y compris les organismes sans but lucratif, expressément dispensés jusqu'alors de l'obligation de conclure un accord d'intéressement pour bénéficier du dispositif). En pratique, celles de ces dernières entreprises qui ont déjà versé une prime de 1 000 € dans les conditions en vigueur jusqu'à présent pourront, jusqu'au 31 août 2020, en verser une autre du même montant à leurs salariés.**

En revanche, l'ordonnance n'aménage pas la **condition relative à la rémunération maximale** des bénéficiaires. Cette condition n'est donc pas modifiée.

**À noter :** L'ordonnance prévoit une possibilité de modulation de la prime en fonction des conditions de travail liées à l'épidémie de Covid-19, **mais elle ne réserve pas la prime, comme cela avait été annoncé initialement par le gouvernement, aux seuls salariés qui se rendent sur leur lieu de travail, et à l'exclusion de ceux qui seraient en télétravail ou en arrêt pour garde d'enfant dans le cadre du confinement.**